



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Politique de rémunération des administrateurs

Adoptée par le Conseil d'administration le 14 juin 2019 (CDA-19-46)

Approuvée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du 1er novembre 2019

1. Objectif

La présente politique a pour objet de déterminer les modalités de la rémunération des administrateurs du Conseil d'administration du Collège des médecins dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle s'applique aux administrateurs élus et aux administrateurs désignés par l'Office des professions du Québec. Elle prévoit en outre des modalités particulières relatives à la rémunération du président.

2. Principes généraux

- La rémunération d'un administrateur doit être suffisante pour attirer des candidats crédibles, intègres et détenant les compétences nécessaires à assurer la mission de l'ordre.
- La rémunération des administrateurs doit être élaborée et appliquée de manière transparente et établie sur des critères objectifs.
- La rémunération doit reconnaître les responsabilités additionnelles assumées par le président et les présidents des comités du Conseil.
- La rémunération doit être fiscalement responsable et conforme aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.
- La rémunération doit assurer l'atteinte d'une équité interne et externe : le salaire du président est établi en fonction de la structure salariale existante, en vue d'assurer une équité interne.
- La rémunération doit être établie de façon à assurer la saine gestion des ressources humaines et financières de l'ordre.

3. Volet administrateurs

3.1. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont rémunérés pour leur participation aux réunions du Conseil, de même qu'aux réunions des comités dont ils sont membres. Cette rémunération est versée sous forme de jetons de présence, à titre d'indemnité pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à leurs fonctions. Ces jetons de présence sont établis comme suit :

	Conseil d'administration et comité des requêtes	Autres comités
Taux horaire (s'applique aux réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence)	291 \$	231 \$
Journée (basée sur 7 heures) (moins de 600 km aller-retour)	2 036 \$	1 620 \$
Journée (basée sur 7 heures) (plus de 600 km aller-retour)	4 072 \$	3 240 \$
Demi-journée (moins de 300 km aller-retour)	1 018 \$	810 \$
Demi-journée (plus de 300 km aller-retour)	2 036 \$	1 620 \$

Les jetons de présence incluent notamment les éléments suivants :

- a) La préparation, la présence et le suivi aux séances du Conseil d'administration, du comité des requêtes, ou de tout autre comité ou groupe de travail.
- b) La présence à des activités reliées à la fonction d'administrateur, notamment l'assemblée générale annuelle et les activités de formation organisées ou exigées par le Collège.
- c) Les appels téléphoniques et les échanges par courriel.

Les présidents de comités sont imputables des résultats et du fonctionnement de leur comité. Ils font une reddition de compte au Conseil d'administration, selon la forme et la périodicité que le Conseil d'administration détermine. En raison de ces responsabilités additionnelles, ceux-ci ont droit à des jetons majorés de 7,5 % par rapport aux jetons réguliers.

La rémunération des administrateurs nommés doit être équivalente à celle des administrateurs élus. En ce sens, toute rémunération versée par l'Office des professions du Québec directement à ces personnes pour l'exercice de leurs fonctions sera déduite de la valeur du jeton versé par le Collège.

3.2. Modalités de paiement

Les jetons de présence des administrateurs sont payables sous forme de salaire, dans les deux semaines suivant la présentation d'une attestation de présence et par dépôt direct dans leur compte bancaire. Pour ce faire, ils devront remplir le formulaire fourni par le Collège à cet effet et le retourner en y joignant un spécimen de chèque.

Le relevé de paie sera transmis électroniquement.

Des relevés T4 et RL-1 seront émis à la fin de chaque année.

3.3. Exclusion

Aucun jeton de présence ne peut être réclamé par un administrateur lorsque celui-ci est impliqué dans un dossier judiciaire du Collège. Par exemple, si un administrateur est appelé à témoigner devant la Cour pour un dossier impliquant le Collège, il ne peut réclamer d'honoraires pour le temps de préparation ni pour le temps requis par son témoignage. Toutefois, le remboursement de dépenses (hébergement, déplacement et repas) est autorisé. L'administrateur doit alors remplir le formulaire de dépenses fourni par le Collège puis le retourner avec les pièces justificatives.

4. Volet président

4.1. Détermination de la rémunération du président

- Le salaire du président est de 454 403 \$. Celui-ci correspond au salaire d'un médecin occupant la fonction de directeur majoré d'environ 15 %.
- Le taux de redressement de la classe salariale des médecins est analysé et révisé annuellement, puis adopté par le Conseil d'administration.
- Ce redressement doit tenir compte de l'indice des prix à la consommation (IPC) ou des prévisions salariales présentées par l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés.
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle doivent approuver la rémunération du président, conformément à l'article 104 du *Code des professions* (RLRQ, C. C-26).

4.2. Avantages sociaux

- Le président bénéficie d'un régime de retraite à cotisations déterminées s'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes, pourvu toutefois qu'il n'ait pas dès lors atteint l'âge de 65 ans :
 - a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.
- La contribution de l'employeur est équivalente à la cotisation maximale prévue en vertu de l'impôt sur le revenu (27 230 \$ en 2019). Aucune cotisation-employé n'est requise.
- Le président bénéficie d'un régime d'assurances collectives dont la prime est payée à 100 % par le Collège. Cette protection inclut l'assurance salaire, vie, maladie et dentaire.
- La cotisation professionnelle ainsi que la cotisation annuelle à l'Office des professions du Québec sont remboursées pendant la période où le président est en fonction.
- Une place de stationnement est payée par le Collège pour le président au siège social de l'ordre (coût mensuel de 435 \$ avant taxes en date du 9 mai 2019).
- Un téléphone cellulaire est fourni par l'employeur.

4.3. Conditions d'emploi

- La fonction de président est exercée à temps plein.
- Ses rôles et responsabilités sont décrits dans la *Politique sur le mandat du président*.

5. Responsable de l'application de la politique

Le directeur général est responsable de l'application de la politique.

6. Entrée en vigueur et mécanisme de révision

La politique est révisée annuellement par le comité des finances et d'audit et le comité des ressources humaines.

La politique doit, préalablement à sa mise en application, être soumise annuellement à l'approbation de l'assemblée générale annuelle sous recommandation du Conseil d'administration.